



(DÉ)COLONISATION ET RAPPORTS SOCIAUX DES SEXES : LE CAS DES *BASHINGANTAHE* (BURUNDI)

Ariane INEZA

Anthropologue

Dans le Burundi pré-colonial, l'institution des *bashingantahe* était un des piliers de la société burundaise. Elle tenait un rôle juridique et moral essentiel, et s'ancrait dans la culture tout entière du Burundi. Elle en était devenue le paradigme. Sa fonction première était d'arbitrer des conflits de toute nature et cela depuis la colline jusqu'à la cour du Mwami (le roi). Les sages *bashingantahe* étaient des hommes choisis par le peuple. Le choix était pris après un long examen des qualités morales et du degré de culture (telle que l'exigeaient la tradition et l'éthique rundi) du candidat : amour de la patrie, sens de l'honneur, intégrité, impartialité, clairvoyance, don de soi et désintéressement ; telles étaient les principales qualités requises. Dès lors, une fois agréé, un tel « sage » ne pouvait qu'être écouté et respecté par tous. Au besoin, le *mushingantahe* pouvait parler au nom de tous et toutes.

PREMIÈRE PARTIE

L'INSTITUTION DES *BASHINGANTAHE* ET L'IMPACT DE LA COLONISATION BELGE SUR CELLE-CI

Les études officielles sur l'institution des *bashingantahe* soulignent rarement le fait que l'accès au titre de *mushingantahe* ait parfois eu un caractère discriminatoire. En effet, si on analyse de plus près le *bushingantahe*, nous remarquons que certaines composantes de la société étaient écartées. L'un des critères déterminants pour accéder à cette fonction était la richesse. Mihigo le souligne en ces termes, lorsqu'il écrit que « Contrairement à ce qui a toujours été affirmé, la dignité et la charge des *Bashingantahe* n'étaient pas accessibles à tous les sujets capables, à quelque milieu qu'ils appartiennent. On y entrait, si et seulement si, l'on était assez riche et suffisamment intégré socialement pour mobiliser les quantités de bières nécessaires aux différentes étapes du stage. Mais, si ce modèle de compétition aboutit à

la construction d'une inégalité sociale par la production et la reproduction d'une position sociale par les groupes locaux, et spécialement par les lignages les plus anciens du terroir, il était aussi et surtout la condition d'efficacité de cette institution. Seuls ceux qui jouissaient d'une influence au niveau local, c'est-à-dire, d'une haute intégration sociale, et d'une capacité de mobilisation et d'organisation avaient la chance d'accéder à l'investiture. » Dans les rapports entre le pouvoir et la population, les *bashingantahe* étaient désarmés face à l'arbitraire des gouvernants. Ils ne pouvaient pas se dresser contre les injustices commises par le roi et les princes. Un sujet pouvait se voir contraint à l'exil et voir tout ses biens confisqués. Pire encore, tout son lignage pouvait être frappé par cette disgrâce.

C'est surtout au niveau local, donc à l'échelon d'une ou plusieurs collines, que les *bashingantahe* étaient les plus efficaces en tant que médiateurs. Leur rôle consistait davantage à formuler des sentences qu'à les appliquer. Ils ne détenaient pas vraiment de pouvoir pénal, ils étaient plus juges de paix que juges de tribunal. Dans cette optique, le pouvoir

symbolique accordé aux *bashingantahe* était dû à l'autonomie relative du champ judiciaire face au champ politique, et cela tant du point de vue de leur mode d'élection, qu'au niveau

Exposé de Ariane Ineza.

Journée d'étude 5 octobre 2017: Genre et (dé)colonisation au Congo, Burundi et Rwanda: rapports sociaux de sexe aux 19^e et 20^e siècles.



des procédures judiciaires observées par ces derniers. Le Burundi traditionnel avait développé, à travers l'institution des *bashingantahe*, un système qui garantissait une certaine stabilité sociale et qui permettait de réguler des conflits internes pacifiquement ; on peut donc bien le considérer comme un pilier fondamental du système socio-politique du Burundi précolonial.

La période coloniale, même si elle fut de courte durée, a profondément marqué le Burundi. Ses effets se ressentent encore de nos jours. La Belgique avait choisi d'appliquer un système d'administration indirecte à sa colonie burundaise. Dans cette perspective, les théoriciens de l'administration indirecte insistent sur la nécessité de garder en place les structures politiques existantes, la royauté et les chefs traditionnels -surtout ceux qui jouent le plus grand rôle- et de collaborer avec eux. Aux niveaux administratif et politique, le régime mandataire va alors fonctionnariser tout le système, en instaurant une structure bureaucratique plus précise qu'elle ne l'était. Car, l'organisation des structures étatiques est constituée d'une multitude de chefferies et sous-chefferies, réparties entre les *Baganwa* et *Batware*. La plupart des frontières entre ces « chefferies » étaient assez imprécises, et certains sujets dépendaient même d'autorités extérieures à leur territoire. Ce qui, pour le pouvoir belge, offrait de réelles difficultés pour gouverner un territoire où les décisions administratives devaient être transmises aussi rapidement et fidèlement que possible. Une réorganisation s'imposait donc et cela, avec d'autant plus d'urgence que le nombre de chefferies et de sous-chefferies semblait beaucoup trop élevé. Le pouvoir colonial s'estima donc contraint de faire un choix parmi les chefs et sous-chefs traditionnels. Le but avoué, selon Gahama qui cite les dires d'un des administrateurs de l'époque, était de faire en sorte que l'accord du roi indigène et de

l'autorité européenne conduise sans soubresaut, à ce résultat final que le pays ne soit plus administré que par des chefs disposés, ou résignés, à marcher vers le « progrès » - par conséquent acceptables par le pouvoir occupant - tout en étant légitimes, et par conséquent reconnus également par les indigènes. Il est donc clair qu'un des critères déterminant pour se voir sélectionné était de se montrer « ouvert » à la civilisation occidentale. D'autres critères, comme le fait d'avoir suivi une instruction chez les Pères blancs (les premiers missionnaires catholiques du pays), et l'origine des dirigeants sont aussi pris en compte. Car, les liens de parenté avec la famille royale représentaient aux yeux de la puissance mandataire un argument décisif. Lui porter atteinte, c'est toucher maladroitement au plus profond de la « légitimité » du roi. Ceci entraînera l'importance accordée aux *Baganwa* (princes de sang royal) et à certains nobles *tutsi* au détriment d'autres, notamment *hutu* qui se verront petit à petit évincés.

La réalisation de ce programme bouleversa de fond en comble la carte politique du Burundi. La disparition des domaines royaux, des *bishikira* et des *banyamabanga*, la redéfinition du rôle du chef et du sous-chef sur des nouvelles bases, la naissance de nouveaux agents administratifs inconnus avant la colonisation auront pour conséquence de réduire l'autorité réelle des instances traditionnelles, qui perdront une grande partie des pouvoirs qu'ils détenaient jusque là. Le véritable maître des lieux était désormais la puissance coloniale. C'est elle qui dirige le pays à travers les pouvoirs traditionnels, qui sont reconnus et renforcés, mais doivent tenir compte, finalement, de ses seuls avis.

Par ce fait, un sérieux coup est porté à l'institution monarchique, qui se voit érodée et désacralisée, alors qu'autrefois elle trouvait sa légitimité dans le fait que le roi l'était

par la volonté d'Imana (Dieu). Le colonisateur va reléguer le *Mwami* au simple rôle de figurant. Les fêtes religieuses, comme le *muganuro*, sont abolies. Le droit de vie et de mort du *mwami* sur ses sujets et biens lui est enlevé. De plus, les chefs et les sous-chefs n'ont plus guère de compte à lui rendre, tant qu'ils sont dans les bonnes grâces de l'administration belge.

Au niveau judiciaire, on assiste à une banalisation de l'institution des *bashingantahe*. La réforme administrative entraîne, en effet, la multiplication de fonctionnaires désignés par l'État pour assumer un certain nombre de tâches pour lesquelles les *bashingantahe* étaient jusqu'alors largement responsables. Une multitude de fonctionnaires fut créée, pour répondre aux exigences économiques et politiques du colonisateur. On peut citer parmi eux, les crieurs (*abahamagazi*) et les guides (*abarongozi*) qui étaient chargés de transmettre et d'appliquer les consignes des autorités coloniales.

De plus, le pouvoir s'immisça de plus en plus dans le mode de désignation des *bashingantahe*. Dès lors, chaque investiture (*kwatirwa*) nécessitait désormais une autorisation écrite de la part de l'autorité locale. La demande d'investiture devait être soumise au *Mutware*, lequel, avec l'aide de son secrétaire, devait adresser à son *Muganwa* une lettre à ce sujet. C'est seulement lorsque la lettre revenait avec le sceau et la signature de ce dernier (ce qui pouvait prendre du temps) que le *Mutware* l'autorisait. Même si l'appel à l'investiture provenait toujours du niveau local, c'est le pouvoir étatique qui contrôlait l'institution des *bashingantahe*. Cette ingérence créa des situations jusqu'alors impensables. Comme l'investiture collective ou encore l'accès de plus en plus individualiste à la fonction de *mushingantahe*, par le seul fait d'être dans les bonnes grâces de l'autorité administrative. De plus, la personne n'était plus obligée de



De gauche à droite: Chris Paulis, Valérie Lootvoet, Ariane Ineza.
Journée d'étude 5 octobre 2017: Genre et [dé]colonisation au Congo, Burundi et Rwanda: rapports sociaux de sexe aux 19^e et 20^e siècles.

suivre toutes les étapes jugées nécessaires autrefois à la formation d'un bon *mushingantahe*. Il suffisait d'apporter des cadeaux à l'autorité. Le *Bushingantahe* menaçait de devenir totalement vénal. Les favoris auprès des autorités politiques et ceux qui savaient les courtiser disposaient, en effet, d'un accès privilégié au *Bushingantahe*.

Parmi les conséquences engendrées par cette évolution, relevons la vulgarisation du statut de notable en tant que juge. Leur rôle va se voir limité à celui d'« assesseurs » d'autres tribunaux. Vers 1920, le colonisateur, dans le but d'assurer une justice plus équitable et ouverte à tous, décida de contrôler les jugements rendus par le *Bushingantahe* et de réformer les 'mauvaises' sentences. C'était en clair retirer aux *bashingantahe* la possibilité qu'ils avaient jusqu'alors de garantir l'authenticité de la coutume. Désormais, la source du droit est écrite. Celle de l'administration coloniale prime sur la coutume burundaise. Et les *bashingantahe*, autrefois spécialistes du droit coutumier, ne connaissent pas le nouveau droit.

En 1943, l'administration belge décida de réorganiser les structures judiciaires coutumières en créant des tribunaux « indigènes » qui comportent trois échelons : les tribunaux des chefferies, les tribunaux de territoires et le tribunal du roi, maintenu par l'administration coloniale. ■